AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008 -235 /PRES/PM/MEBA/ MESSRS/MATD portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du Concours d'entrée en classe de sixième.

Visa CF Nº 0189 07-05-08

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation :

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement :

VU le décret n° 2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

VU le décret n° 2004-93/PRES/PM/MEBA du 31 mars 2004, portant organisation du Ministère de l'ensèignement de base et de l'alphabétisation;

Sur rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

DECRETE

TITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1:

L'organisation du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et du concours d'entrée en classe de sixième est régie par le présent décret.

Article 2:

Le Certificat d'Etudes Primaires est le diplôme qui sanctionne la fin des études primaires.

L'examen du Certificat d'Etudes Primaires est ouvert :

- aux élèves des classes de deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les établissements publics ou privés;
- aux élèves des classes de cinquième année des écoles bilingues, publiques ou privées, régulièrement inscrits ;
- aux apprenants en fin de cycle des formules alternatives d'éducation de base non formelle;
- aux candidats libres ayant un niveau correspondant à la deuxième année du sous cycle cours moyen ou de la cinquième année des écoles bilingues utilisant la langue nationale. Est considéré comme candidat libre tout candidat n'évoluant pas dans un cadre scolaire régulier.

cArticle 3:

Les élèves des classes de niveau inférieur à la deuxième année du sous cycle cours moyen ou de la cinquième année de l'école bilingue ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires sauf dérogation expresse accordée par le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

La dérogation est accordée à titre exceptionnel, aux élèves attestant d'un niveau de connaissance excellent et au moins équivalent au niveau de deuxième année du sous cycle cours moyen ou de la cinquième année des écoles bilingues, sur proposition du directeur d'établissement, et sur rapport de l'inspecteur, chef de circonscription.

Article 4:

Le concours d'entrée en classe de sixième est le concours national qui permet de sélectionner les candidats à l'entrée en classe de sixième, en raison des possibilités d'accueil.

Il comporte les options «Enseignement Général (EG)» et « Enseignement Technique (ET) et Formation professionnelle».

Ces deux options sont ouvertes:

- aux élèves des classes de la deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les établissements publics ou privés, âgés de 15 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours :
- aux élèves des classes de cinquième année régulièrement inscrits dans les écoles bilingues publiques ou privées, âgés de 15 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours;

9)

- aux candidats des formules alternatives d'éducation de base non formelle, âgés de 15 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

TITRE II : LE CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES (CEP)

Chapitre 1: Sessions, jurys et centres d'examen

Article 5:

L'examen du Certificat d'Etudes Primaires comporte une session annuelle organisée en fin d'année scolaire dans chaque Circonscription d'Education de Base.

Article 6:

Chaque Circonscription d'Education de Base (CEB) est le siège d'un jury d'examen comprenant les commissions suivantes :

- une commission de préparation des centres d'examen et de surveillance :
- une commission de correction des épreuves écrites :
- une commission d'administration des épreuves orales et pratiques :
- une commission de secrétariat et de délibération.

Le Chef de Circonscription d'Education de Base est chargé de l'organisation de la session.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys sont fixés par arrêté du gouverneur.

Article 7:

Les centres d'examen sont ouverts par arrêté du Gouverneur sur proposition des directeurs régionaux de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (DREBA).

L'ouverture d'un centre d'examen doit tenir compte des critères suivants :

- l'effectif des candidats;
- l'accessibilité;
- · les capacités d'accueil;
- la distance.



Chapitre 2: Epreuves

Article 8:

L'examen du Certificat d'Etudes Primaires comporte une série d'épreuves écrites, orales, pratiques et sportives obligatoires.

Les épreuves écrites et pratiques sont nationales et sont choisies par la direction des examens et concours sur proposition des chefs de circonscription d'éducation de base.

Article 9:

Les candidats handicapés physiques ou victimes de toute autre inaptitude dûment constatée par les services de santé, bénéficient d'une dispense à l'épreuve sportive. Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite sur le procès-verbal de l'examen.

La dispense aux épreuves sportives est accordée par décision des Hauts commissaires aux candidats handicapés, au vu du certificat médical.

Article 10:

La définition du contenu des épreuves et les modalités d'administration sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Article 11:

Le calendrier du déroulement des épreuves du CEP est précisé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Chapitre 3 : Corrections, secrétariats et délibérations

Article 12:

A l'issue des différentes épreuves, chaque président de centre d'examen adresse au chef de circonscription, les copies, les procès verbaux de l'examen et les notes obtenues aux épreuves orales et sportives sous plis cachetés et confidentiels.

Article 13:

La double correction est appliquée lors de la correction des examens et concours scolaires.

Article 14:

Les modalités de notation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

<u>Article 15</u>:

Le secrétariat établit un procès-verbal de délibération comportant toutes les notes obtenues par les candidats de même que la liste, par centre, des candidats proposés à l'admission.

Y

Chapitre 4: Conditions d'admission au CEP

Article 16: Aucun candidat ne peut être déclaré admis au Certificat d'Etudes

Primaires (CEP) s'il n'a subi l'ensemble des épreuves sauf cas de

dispense aux épreuves physiques.

Article 17: Les candidats ayant obtenu une moyenne générale d'au moins

10/20 sont déclarés admis au Certificat d'Etudes Primaires.

Article 18: Les candidats dispensés des épreuves sportives ayant obtenu une

moyenne d'au moins 10/20 sont déclarés admis.

Article 19: Les candidats handicapés subissent des épreuves adaptées à leur

handicap. Sont déclarés admis ceux qui auront obtenu une

moyenne d'au moins 10/20.

Article 20: Sous réserve d'un contrôle approfondi, l'admission définitive au

Certificat d'Etudes Primaires (CEP) est prononcée par décision du chef de la circonscription d'éducation de base après délibération

de la commission secrétariat et délibération.

Article 21: Les diplômes du Certificat d'Etudes Primaires sont établis, signés

ct délivrés par les chefs des circonscriptions d'éducation de base.

Un registre de contrôle des candidats admis est obligatoirement ouvert à chaque session dans chaque Circonscription d'Education

de Base.

Titre III : Le concours d'entrée en classe de sixième

Article 22: Les épreuves du Certificat d'Etudes Primaires constituent en

même temps les épreuves du Concours d'entrée en classe de

sixième.

Article 23: Aucun candidat ne peut être déclaré admis au Concours d'entrée

en classe de sixième s'il n'est titulaire du Certificat d'Etudes

Primaires.

Article 24: Le nombre de candidats à admettre en classe de sixième est fixé

chaque année en fonction des places disponibles par région, par

arrêté du Ministre chargé de l'enseignement post-primaire.



٥

Article 25:

Il est créé des secrétariats régionaux du Concours d'entrée en classe de sixième.

L'organisation et le fonctionnement de ces secrétariats sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation et du ministre chargé de l'enseignement post-primaire.

Article 26:

Les listes des candidats admis sont établies par les secrétariats régionaux suivant l'ordre de mérite au *prorata* du nombre de places disponibles par région et transmises à la Direction des Examens et Concours scolaires du ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Article 27:

L'admission au Concours d'entrée en classe de sixième est prononcée par décision du Ministre chargé de l'enseignement primaire et du ministre chargé de l'enseignement post-primaire.

TITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1: Organisation pratique

Article 28:

Durant les sessions, la sécurité des lieux est assurée par les forces de l'ordre du ressort territorial dont dépend la circonscription d'éducation de base.

Article 29:

Pendant le déroulement des épreuves, la couverture sanitaire est assurée dans chaque centre d'examen par le district sanitaire dont relève ce centre.

Article 30:

Sont à la charge du budget national :

- les imprimés et les fournitures nécessaires à l'organisation du Certificat d'Etudes Primaires et du Concours d'entrée en classe de sixième :
- le transport des membres des secrétariats et des membres du jury de correction des épreuves écrites ;
- le carburant nécessaire à la supervision des examens ;
- l'indemnité des agents de la sécurité, de la santé et de l'administration intervenant dans l'organisation du Certificat d'Etudes Primaires et du Concours d'entrée en classe de sixième ;
- les indemnités et la prise en charge des surveillants, des gestionnaires, des secrétaires et des correcteurs.



Article 31:

Sont à la charge du budget des communes :

- le transport, l'hébergement et la restauration des candidats présentés par les établissements primaires publics et privés;
- le transport et la prise en charge des maîtres accompagnateurs;
- le transport des membres des commissions de surveillance.

Chapitre 2: Fraudes et sanctions

Article 32:

Est considéré comme cas de fraude :

- toute pratique tendant à :
 - transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions;
 - substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats;
 - modifier par rajout où retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives aux examens et concours scolaires.
- toute malversation commise pendant :
 - l'élaboration, la confection, l'impression, la conservation et le transport des sujets :
 - le déroulement des examens et concours, la correction des copies;
 - l'interrogation des candidats, le relevé des notes, le calcul des moyennes :
- toute communication non autorisée par les surveillants pendant les épreuves ;
- l'usage de portables ;
- toute introduction ou usage de documents non autorisés :
- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou d'attestation de succès;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout usage de faux;
- tout signe distinctif constaté sur les copies.

Article 33:

Lors de l'administration des épreuves, toute communication ou tout usage de documents non autorisés entraînent l'expulsion et la suspension du ou des candidats pour la suite des épreuves. Cette expulsion suivie de suspension est prononcée par le président du centre concerné. Mention en est faite sur le procès verbal de session.



Article 34:

Tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires ou au concours d'entrée en classe de sixième est expulsé et suspendu pour la suite des épreuves et pour la session suivante.

La décision de suspension est prise par le gouverneur de région.

Article 35:

Tout membre d'un jury d'examen, ou tout agent de l'administration coupable de fraude est traduit devant un conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de faute d'une extrême gravité, les auteurs sont passibles de sanctions de révocation.

Article 36:

En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces éventuellement saisies sera établi et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement de base par le président du jury concerné sous couvert de la voie hiérarchique.

Article 37:

Toute tentative de fraude d'un candidat, d'un membre de jury ou d'un agent de l'administration, est également passible de sanctions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 38:

Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2008-2009.

Article 39:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles :

- du Kiti n° an IV/262/CNR/EDUC du 6 février 1987 portant organisation du Certificat d'études primaires au Burkina Faso;
- du Kiti n°IV/263/CNR/ES du 6 février 1987 portant institution d'un concours unique d'entrée en classe de sixième dans les établissements publics et privés;
- de l'arrêté n° 13/EN/DEC du 20 mai 1985 portant dispositions des cas de fraudes décelés dans les examens et concours.



Article 40:

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 MAI 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentra isation

Clément Pengliwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Marie Oglic BONKOUNGOU/BALIMA

